



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Langensoultzbach (67)**

n°MRAe 2019AGE117

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Langensoultzbach (67), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Langensoultzbach. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 13 août 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 14 septembre 2019.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

* *

1 La MRAe désignée dans l'avis par Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹)

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Langensoultzbach (937 habitants, INSEE 2016) est située dans le Bas-Rhin à 17 km au nord de Haguenau et s'étend le long de la rivière du Soultzbach au fond d'une vallée entourée par des collines boisées et débouchant sur la vallée de la Sauer. Elle fait partie de la Communauté de communes Sauer-Pechelbronn et du Parc naturel régional des Vosges du Nord.

La commune a connu une évolution de sa population de :

- +1 % / an de 1999 à 2006, – 1 % / an de 2006 à 2011
- +0,4 % / an de 2011 à 2016.

Elle envisage une croissance de sa population de 0,4 % par an, pour atteindre 980 habitants d'ici 15 ans.

Le PLU fixe un objectif de 65 nouveaux logements à l'horizon 2035, dont 30 à créer en dents creuses et 5 en renouvellement urbain (logements vacants, transformation de granges, résidences secondaires). Il inscrit 2 ha de zones à urbaniser immédiatement constructibles pour l'habitat (1AU), avec une densité de 17 logements/ha. Le PLU de Langensoultzbach est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale d'Alsace du Nord (SCOTAN) approuvé le 17 décembre 2015.

La présence sur son territoire de 2 sites Natura 2000¹⁵ impose la réalisation d'une évaluation environnementale de ce PLU. Il s'agit du principal enjeu relevé par l'Ae.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

La commune de Langensoultzbach est concernée par 2 sites Natura 2000 :

- les Zones spéciales de conservation (ZSC) « La Sauer et ses affluents » ;
- « la Moder et ses affluents ».

Elles recoupent les Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁶ de type 1 « Cours amont de la Moder et de ses affluents » et « Vallée de la Sauer et de ses affluents », dont le Soultzbach qui traverse le village et le Trautbach en limite est de la commune.

L'évaluation des incidences Natura 2000 indique que l'intégralité du site de la Moder est classée en zone naturelle forestière (Nf) et que la majorité (sic) du site de la Sauer est couverte par un zonage agricole (A) ou naturel (N). Le quart des surfaces concernées par ce dernier site, soit 18 ha, est cependant classée en zone urbaine ou urbanisable (U ou 1AU).

L'évaluation conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000, au motif que les surfaces de prairies potentiellement humides observées en zone U présentent peu d'enjeux pour les espèces de milieux aquatiques et humides et que le PLU prévoit une marge de recul de 10 m par rapport aux berges du Soultzbach, de 40 m par rapport aux lisières forestières.

Seul 0,8 ha de ripisylve bénéficie d'une protection au titre de l'article L.151-23¹⁷ du code de l'urbanisme, l'évaluation précisant que les milieux attenants présentent peu d'intérêt du fait de la proximité des habitations et de leur artificialisation (jardins) et ne correspondent pas aux habitats d'intérêt communautaire.

¹⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁶ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

¹⁷ Article L.151-23 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. ».



Carte 8 : Sites Natura 2000 et plan de zonage du PLU
Extrait du rapport de présentation

La rivière Sauer et son affluent, le Steinbach, ont conservé une faune aquatique caractéristique des eaux claires et oxygénées coulant sur sables et limons. Les parties incluses dans le site Natura 2000 comprennent dans leur largeur : le lit mineur et ses 2 berges, incluant les boisements riverains, et les zones humides directement dépendantes de la dynamique du cours d'eau. La Sauer est l'une des rares stations nationales de la libellule Gomphe serpentifère et le seul site régional où l'on trouve la Mulette perlière, une moule d'eau douce capable de produire des perles.

Le haut bassin de la Moder présente un chevelu de ruisseaux et de rivières caractérisés par des eaux claires et oxygénées sur lit de graviers, de sables et de limons. La Moder et ses affluents ont ainsi conservé une faune et une flore aquatiques sensibles à la qualité de l'eau. La rivière est l'une des rares stations nationales de la libellule Gomphe serpentifère et de la moule d'eau douce *Unio crassus*. Les autres espèces d'intérêt communautaire sont 2 poissons : le Chabot et la Lamproie de Planer, et 3 chauve-souris : le Murin de Schreiber, de Bechstein et le Grand Murin.

L'Autorité environnementale conteste les résultats de l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation ne permet pas d'évaluer correctement l'impact des 25 % de surfaces classées en zones urbaine ou urbanisable sur le site Natura 2000 de la Sauer. Elle indique d'ailleurs que sur les 18 ha de zone U ou 1AU pré-cités, 13 ha sont déjà artificialisés, sans préciser quel est le devenir des 5 ha restant non encore artificialisés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir et compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 pour ce qui concerne les zones urbaines et urbanisables qui s'inscrivent dans la ZSC « La Sauer et ses affluents ».

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- **justifier l'absence de solution alternative ;**
- **justifier leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**

- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires** pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

Metz le 12 novembre 2019

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Par déléation,



Alby SCHMITT